

Objekttyp: **AssociationNews**

Zeitschrift: **Ingénieurs et architectes suisses**

Band (Jahr): **120 (1994)**

Heft 25

PDF erstellt am: **15.05.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

TVA: questions et réponses

Par décision populaire du 28 novembre 1993, le souverain a accepté le remplacement de l'impôt sur le chiffre d'affaires (ICHA) par la taxe sur la valeur ajoutée (TVA). A la veille de son introduction, le 1^{er} janvier 1995, ce nouveau système fiscal soulève, pour les bureaux d'étude notamment, un certain nombre de questions touchant à la comptabilité, au bilan, à la facturation, aux devis, financements et contrats.

Comme annoncé, la série de questions et réponses parue dans les numéros 22, 23 et 24/94 de IAS, se poursuit donc ici.

Concours d'architecture (29)

Les prix attribués à l'issue de concours d'architecture sont-ils soumis à la TVA ou assimilés à des gains de loterie ou de jeux?

Réponse:

Les gains provenant de paris, loteries et autres jeux de hasard avec mise d'argent ne sont pas assujettis à la TVA (OTVA, art. 14, al. 19).

Les lauréats de concours d'architecture doivent, par contre, déclarer leurs prix et ce, pendant la période de décompte dans laquelle cette récompense leur a été versée. Le montant d'un prix de 50 000 francs (contre-prestation), par exemple, représente 106,5%. Cela dit, les frais de matériel engagés dans la préparation et la présentation d'un projet de concours sont déductibles à titre d'impôt préalable.

Par analogie, l'achat de projets de concours est lui aussi soumis à la TVA.

Commissions à des intermédiaires (30)

Les commissions versées aux intermédiaires d'une transaction immobilière sont-elles soumises à la TVA?

Réponse

Toute prestation fournie par un intermédiaire à titre onéreux est assujettie à la TVA. Dans cette catégorie d'activités, on trouve donc aussi les estimations et les expertises, judiciaires ou administratives.

Prêt de personnel (31)

Le prêt de personnel est-il exonéré de la TVA comme il l'était sous le régime de l'ICHA?

Réponse

Non, le nouveau régime fiscal modifie la réglementation jusqu'ici en vigueur sur ce point: à partir du 1^{er} janvier 1995 en effet, le prêt de personnel à titre onéreux sera *a priori* toujours soumis à la TVA.

Assurance responsabilité civile des entreprises (32)

Les primes d'assurance en responsabilité civile des entreprises sont-elles assujetties à la TVA?

L'introduction de la TVA sera-t-elle automatiquement suivie d'une augmentation des primes reflétant celle du chiffre d'affaires (+ 6,5% de TVA)? Ou encore, y a-t-il d'autres raisons pour que les primes augmentent lors de l'entrée en vigueur de l'OTVA?

Enfin, la TVA entre-t-elle dans l'évaluation, respectivement le versement de dommages-intérêts par les compagnies d'assurance?

Réponse

a) Les primes d'assurance sont exonérées de la TVA.

b) Les primes d'assurance en responsabilité civile ne peuvent faire l'objet d'une augmentation automatique, car elles sont calculées selon un taux contractuel appliqué au montant des honoraires déclarés. Or l'assujettissement des bureaux d'étude à la TVA ne modifiera pas, en soi, les montants de leurs chiffres d'affaires.

Comme il ressort en effet des exemples traités à la question 2 (IAS N° 22/94, p. 416), ni les coûts ni les revenus (honoraires) ne contiennent d'éléments de TVA. Car si la TVA exige effectivement de toutes les entreprises participant au processus de construction, des liquidités et l'engagement temporaire de moyens financiers et si elle renchérit bien la prestation de 6,5%, l'impôt préalable, ainsi que la propre dette fiscale du bureau concerné sont en revanche immédiatement répercutés sur la facture adressée au maître de l'ouvrage.

Parallèlement au processus d'avancement d'un projet, le montant de la TVA augmente en proportion dans ce système à plusieurs phases, et il est pour ainsi dire «préfinancé» de manière transitoire par les bureaux concernés, pour être définitivement pris en charge, au bout de la «chaîne de production», par le maître de l'ouvrage. Il faut donc garder en mémoire que si la TVA renchérit effectivement la prestation d'étude, elle n'a en revanche d'incidence directe ni sur les frais généraux, ni sur le chiffre d'affaires d'un bureau d'étude. Et c'est le marché qui, en dernier ressort, établira la répartition réelle entre les divers partenaires, de la charge de 6,5% due au titre de la TVA.

Ainsi, seule la nécessité d'augmenter ses revenus, peut en réalité contraindre une compagnie d'assurance à ajuster ses taux et elle ne saurait se prévaloir de l'introduction de la TVA pour justifier sa démarche. Autrement dit, la crainte d'un renchérissement automatique des primes lié à une augmentation du chiffre d'affaires est en l'occurrence infondée.

c) En ce qui concerne les versements de dommages-intérêts pour les moins-values affectant des édifices, ils ne contiennent pas d'éléments de TVA. Quant aux montants compensatoires attribués pour des travaux de réparation, s'ils englobent bien la TVA, les sommes en jeu ne subiront pas d'inflation due au nouveau régime fiscal, car la TVA ne fait en l'occurrence que compenser 4,65% ou 6,2% d'ICH_A et une taxe occulte de l'ordre de 1 à 1,5%.

En l'espèce, il n'y a donc *pas d'élément pouvant justifier un ajustement* des primes d'assurance en responsabilité civile des entreprises.

Numéros de service de l'Administration fédérale pour la TVA:

Service de renseignements généraux sur la TVA,
en français: tél. 031/325 91 53,

en italien: tél. 031/325 91 54

Service de renseignements pour l'enregistrement en tant que contribuable,

en français: tél. 031/322 75 03,

en italien: tél. 031/322 76 66

Walter Huber, Dr ès sc. écon.,

Service économique du Secrétariat général SIA

Impact des coupes budgétaires sur les études pour l'étranger

Le Parlement entame actuellement son débat sur une nouvelle réduction des crédits à la DDA (Direction de la coopération au développement et à l'aide humanitaire), dont le budget 1995 pourrait se trouver réduit de 1036 millions de francs à 870 millions environ.

Les conséquences n'en frapperaient pas seulement les nations et les populations à qui cette aide est destinée, mais se feraient également sentir dans notre pays.

Il faut souligner qu'une telle amputation signifierait un coup d'arrêt pour maints mandats attribués aux bureaux d'étude. En effet, compte tenu des engagements internationaux sur les

mandats en cours, un mandat sur quatre envisagés devrait être annulé!

Cette douloureuse sélection se ferait aux dépens de bien des efforts déjà consentis et dont la concrétisation est attendue d'urgence par les intéressés.

De telles restrictions contribueraient encore à dégrader l'image de la Suisse, à la traîne des petits pays riches en ce qui concerne l'effort consenti en faveur des pays en voie de développement: 0,33% du produit national brut, contre 0,81% aux Pays-Bas et 1,03% au Danemark...

Groupe spécialisé des travaux à l'étranger (GTE)

Gabriel Minder, membre du Comité central SIA

Section neuchâteloise

Candidature

M. Jacques Soguel, ingénieur du génie rural et géomètre, diplômé EPFL en 1988 (Parrains: MM. Pierre Roelly et Jean-Michel Liechti)

Nous rappelons à nos membres que, conformément à l'article 7

des statuts de la section, ils ont la possibilité de faire une opposition motivée, *par avis écrit au comité de la section, dans un délai de 15 jours.*

Passé ce délai, la candidature ci-dessus sera transmise au Comité central de la SIA à Zurich.

Section genevoise

Candidatures

M. Billy Deveral Bouldin, architecte, diplômé EAUG en 1992 (Parrains: MM. Philippe Joye et Massimo Grassi)

M. Miklos Gyarfas, architecte, diplômé EPFZ en 1994 (Parrains: M^{me} Inès Lamunière et M. Istvan Vasarhelyi)

M. Jan Steinfels, architecte, diplômé EAUG en 1987 (Parrains: MM. Ugo Brunoni et Jean-Claude Portier)

M. Philippe Tagliabue, architecte, diplômé EAUG en 1983 (Parrains: MM. Daniel Rinaldi et Bernard Picenni)

Nous rappelons à nos membres que, conformément à l'article 3 des statuts de la section, ils ont la possibilité de faire une opposition motivée, *par avis écrit au comité de la section, dans un délai de 15 jours.*

Passé ce délai, les candidatures ci-dessus seront transmises au Comité central de la SIA à Zurich.